OFFICE INTERNATIONAL
D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Adresse Télégraphique :
INTERHYGIE-120-PARIS

PARIS, LE _____ 192

195, BOULEVARD St-GERMAIN (VII^e^)
Tél. : Directeur : LITTRÉ 97-60
» Services » 86-10

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique, en considération des avantages reconnus qu'offre l'emploi de la télégraphie sans fil pour les opérations quarantenaires,

décide de recommander aux Gouvernements l'adoption d'une formule uniforme de message, que les navires munis d'un poste de T.S.F., s'approchant d'un port, devraient adresser aux autorités sanitaires de ce port afin de leur fournir à l'avance des indications de nature à faciliter les opérations quarantanaires et, par suite, au moins indirectement, à en abréger la durée et réduire les inconvénients. La formule de message ainsi standardisée que le Comité considère comme la plus convenable à cet effet comprendrait six parties, numérotées toujours dans le même ordre, comme suit:

1° Nom du navire; date et heure présumée de son arrivée.

2° a. Nombre de passagers.- b. Nombre des membres de l'équipage.- c. Nombre des personnes devant débarquer dans le port.

3° Port de départ; date du départ.- Dernier port d'escale; date du départ de ce dernier port.

4° Nombre et nature des cas de maladies visées par la Convention et des cas d'autres maladies infectieuses, survenus à bord pendant le voyage.

5° Nombre et nature de chaque cas de ce genre actuellement à bord; nombre de ceux qui sont à destination du port dont le navire s'approche.

6° Nombre et nature de chaque maladie, autres que celles mentionnées en 5°, existant à bord.

Il est entendu que cette formule représente un minimum, auquel les divers pays pourraient ajouter telle mention qu'ils

jugeraient nécessaire en raison des conditions locales.

*
* *

Le Comité attacherait du prix à être renseigné sur les points suivants:

Tout d'abord, dans quels ports du pays des déclarations sanitaires du modèle indiqué peuvent-elles être reçues, et comment l'autorité sanitaire de ces ports en est-elle avisée?

En second lieu, les règlements quarantenaires du pays font-ils une obligation aux navires d'envoyer, avant leur arrivée, une déclaration sanitaire par message sans fil? Si oui, quelle est la sanction de cette obligation - c'est-à-dire qu'advient-il aux navires qui n'ont pas fait la déclaration prescrite?

Dans le cas où une telle obligation n'existe pas, l'usage courant des déclarations sanitaires par messages sans fil s'est-il établi dans certains ports?

Enfin, existe-t-il soit un règlement, soit une pratique constante d'après lesquels des avantages particuliers et déterminés sont accordés aux navires ayant fait une déclaration sanitaire par message sans fil?
